



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**AMÉNAGEMENT RURAL**

**ACCUEIL D'ESPACES GUINGUETTE "CLES EN MAIN" SUR DES SITES EN BORD A VOIE  
D'EAU OU PLANS D'EAU - ETE 2022 - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SIGNEE  
AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu la délibération n°2022/CC040 par laquelle le Conseil communautaire du 29 mars 2022 a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Vu la délibération n°2022/BC070 par laquelle le Bureau communautaire du 28 juin 2022 a décidé, suite à un appel à projets, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation des espaces « guinguette » pour la période du 15 juillet au 21 août 2022,

Considérant que la société Festivity a retenu le site de la gare d'eau à Guarbecque pour l'implantation et l'exploitation de ces espaces « guinguette », nécessitant l'occupation temporaire de terrains, propriétés de Voies Navigables de France, ayant son siège à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux,

Vu la décision n°2022\_435 en date du 6 juillet 2022 par laquelle le Président a décidé de signer avec Voies Navigables de France une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisant la sous-occupation par un tiers, prenant effet à compter du 11 juillet 2022, pour se terminer le 26 août 2022, moyennant une redevance, à la charge de la Communauté d'agglomération au profit de Voies Navigables de France, d'un montant de 121,80 € pour la durée de l'acte,

Considérant que ces espaces « guinguette » donnent satisfaction et qu'à cet effet, la société Festivity souhaite prolonger l'occupation des terrains,

Considérant qu'il convient de signer en conséquence, avec Voies Navigables de France, un avenant n°1 à la convention susvisée, ayant pour objet de modifier la durée de l'occupation, soit désormais jusqu'au 13 septembre 2022 inclus et de modifier le montant de la redevance due, soit désormais 168,44 €, pour la durée de l'acte,

Considérant que les autres modalités de la convention susvisée restent inchangées,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaines public fluvial signée avec Voies Navigables de France, ayant pour objet de modifier la durée de l'occupation, soit désormais jusqu'au 13 septembre 2022 inclus et de modifier le montant de la redevance à la charge de la Communauté d'agglomération et au profit de Voies Navigables de France, soit 168,44 € pour la durée de l'acte, (calculée sur une base annuelle d'un montant de 945,86 €, soit en moyenne 0,35 €/m<sup>2</sup>/an, pour une superficie occupée de 2 562,85 m<sup>2</sup> et ce, pendant 65 jours) selon le projet annexé à la décision.

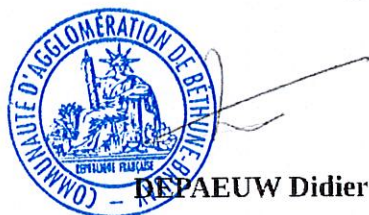
**PRECISE** que les autres modalités de la convention d'occupation temporaire restent inchangées.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **26 AOUT 2022**

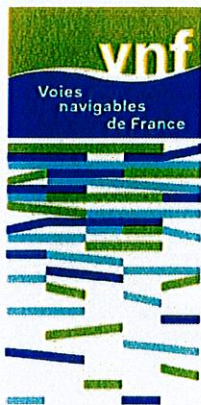
Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **29 AOUT 2022**

Et de la publication le : **29 AOUT 2022**





**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 31322200035**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Cécile ROUSSEAU, Adjointe au Chef du Service Développement de la voie d'eau dûment habilité(e) à l'effet de la présente. désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 0048785  
Dénomination : Communauté aggloméra CA DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS-LYS ROMANE  
Domiciliation : 100 AVENUE de Londres  
BP 40548  
62400 BETHUNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**PREAMBULE :**

Cet avenant a pour but de prolonger la durée de la COT initiale jusqu'au 13/09/2022.

**OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant n°1 à la convention n°31322200035, entre VNF et l'occupant a pour objet de remplacer le(s) article(s) suivant(s) :

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 65 jour(s) prend effet à compter du 11 juillet 2022. Elle prend donc fin le 13 septembre 2022 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les articles de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Date d'effet du présent avenant : 27 août 2022

Fait en ... exemplaires,

A SAINT-OMER, le

*Pour le Directeur général de VNF et par  
délégation*

*Madame Cécile ROUSSEAU*

*Adjointe au Chef du Service Développement de la voie  
d'eau*

*Pour l'occupant*

*Communauté aggloméra CA DE  
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE*

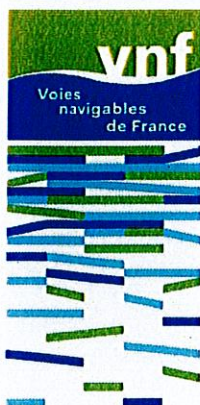
*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0048785

Communauté aggloméra CA DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS-LYS ROMANE  
100 AVENUE de Londres  
BP 40548  
62400 BETHUNE

#### COT

N° COT :  
31322200035

Date d'effet : 11/07/2022      Date d'échéance : 13/09/2022  
Durée : 65 jour(s)      Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
1060.R.0039	Canal d'Aire	GUARBECCUE	106 - 0	85,5250	Gauche

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal d'Aire	de Bauvin à Aire	85,5200	Gauche	GUARBECCUE

Complément de localisation : lieu dit gare d'eau de Guarbecque

## ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

### Ouvrage d'accostage

Type de zone	Zone faiblement touristique ou de faible activité	
Tarif (T) en €/ml, m <sup>2</sup> ou unité/an		13,45
Linéaire (L) (ml), superficie (Sp) (m <sup>2</sup> ) ou nombre d'unités (U)		24,00
Site nautique sur plan d'eau		oui
Libellé coefficient spécifique	organismes sans but lucratif (associations, clubs)	
Valeur coefficient spécifique (Cspé)		1,00
Utilisation réelle en mois (Ur)		12
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>322,80</b>

$$S \text{ due} = (T \times L \text{ ou } Sp \text{ ou } U) \times Cspé \times Ur/12$$

### Plan d'eau

Type d'activité	Plaisance privée exercée à titre individuel	
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m <sup>2</sup> /an		0,28
Superficie (Sp) du plan d'eau en m <sup>2</sup>		120,00
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>33,60</b>

$$S \text{ due} = Vlr \times Sp$$

### Terrain pour équipements publics ou de loisirs

Type de zone	Rurales (Nb habitants <= 2 000)	
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m <sup>2</sup> /an		0,15
Coefficient relatif à l'attractivité touristique ou économique (Cct)		1,50
Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement (Cspé)		1,00
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m <sup>2</sup> /an		0,23
Superficie (Sp) totale du terrain en m <sup>2</sup>		2 562,85
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>589,46</b>

$$S \text{ due} = Vlr \times Cct \times Cspé \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à deux décimales)} \times Sp$$

## REDEVANCE INITIALE

**REDEVANCE POUR LA DUREE DE L'ACTE** (Si < 1 an) **168,44 €**

**INDICE DE BASE** **1821**

(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ème</sup> trimestre n-1)

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** **945,86 €**

### **Note : Actualisation de la redevance**

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.